

---

# **Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

28 juillet 2004

---

## **Questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports**

L'objet du présent questionnaire est de recueillir auprès des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III), des informations relatives aux notifications que les États parties doivent présenter en vertu des articles 5, 6, 13, 16, 18 et 31 de la Convention et de l'article 8 du Protocole. Comme la Conférence des Parties à la Convention en a décidé à sa première session (décision 1/3), le texte intégral de ces notifications, ainsi que les déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général concernant la Convention et les Protocoles y relatifs, seront reproduits dans un rapport dont la Conférence des Parties sera saisie à sa deuxième session. Ils seront par la suite régulièrement mis à jour.



# I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

## A. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

### Article 5

#### *Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé*

...

3. Les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

1. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé?

( ) Oui ( ) Non

2. Si la réponse à la question 1 est "Oui", la législation de votre pays couvre-t-elle toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés?

( ) Oui ( ) Non

3. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente?

( ) Oui ( ) Non

## B. Incrimination du blanchiment d'argent

*Article 6*  
*Incrimination du blanchiment du produit du crime*

...

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

...

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

...

4. La législation de votre pays prévoit-elle une infraction de blanchiment du produit du crime, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention?

Oui     Non

5. Veuillez fournir une copie des lois (et des règlements) de votre pays qui donnent effet au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

.....

.....

.....

6. La législation de votre pays inclut-elle dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23 de la Convention?

Oui     Non

7. Veuillez fournir une copie des lois (et des règlements) de votre pays qui donnent effet à la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

.....

.....

.....

8. La législation de votre pays comporte-t-elle une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques?

Oui     Non

9. Si la réponse à la question 8 est “Oui”, la législation de votre pays contient-elle dans cette liste un éventail complet d’infractions liées à des groupes criminels organisés?

( ) Oui ( ) Non

10. Veuillez fournir une copie des lois (et des règlements) de votre pays qui donnent effet à la deuxième phrase de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention.

.....  
.....  
.....

11. Dans la législation de votre pays, les infractions principales incluent-elles les infractions commises à l’extérieur du territoire relevant de la compétence de votre pays lorsque l’acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne du pays où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de votre pays s’il avait été commis sur son territoire?

( ) Oui ( ) Non

12. Veuillez fournir une copie des lois (et des règlements) de votre pays qui donnent effet à l’alinéa c) du paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention.

.....  
.....  
.....

### C. Coopération internationale aux fins de confiscation

<p style="text-align: center;"><i>Article 13</i> <i>Coopération internationale aux fins de confiscation</i></p> <p>...</p> <p>5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu’une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.</p> <p>...</p>
--

13. Veuillez fournir une copie des lois (et des règlements) de votre pays qui donnent effet à l'article 13 de la Convention.

.....  
.....  
.....

14. Veuillez fournir une copie des lois (et des règlements) de votre pays qui donnent effet au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention relatif à l'identification, la localisation et le gel ou la saisie du produit du crime en vue d'une éventuelle confiscation, si elles diffèrent de celles visées à la question 13 ci-dessus.

.....  
.....  
.....

**D. Extradition**

<p><i>Article 16</i> <i>Extradition</i></p> <p>...</p> <p>5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:</p> <p>a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;</p> <p>...</p>
---

15. Dans la législation de votre pays, l'extradition est-elle subordonnée à l'existence d'un traité?

( ) Oui      ( ) Non

16. Si la réponse à la question 15 est "Oui", votre pays considère-t-il la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties?

( ) Oui      ( ) Non

17. Si la réponse à la question 16 est “Oui”, veuillez fournir les renseignements requis visés à l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 16 de la Convention, si ce n’est déjà fait.

.....  
.....  
.....  
.....

## **E. Entraide judiciaire**

*Article 18*  
*Entraide judiciaire*

...

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d’entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d’un système d’entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l’exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l’autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l’exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l’autorité compétente. L’autorité centrale désignée à cette fin fait l’objet d’une notification adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation ou d’adhésion à la présente Convention. Les demandes d’entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s’entend sans préjudice du droit de tout État Partie d’exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d’urgence, si les États Parties en conviennent, par l’intermédiaire de l’Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l’État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d’en établir l’authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation ou d’adhésion à la présente Convention. En cas d’urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

...

18. Votre pays a-t-il une ou des autorités centrales désignées pour recevoir et traiter les demandes d'entraide judiciaire et y répondre?

( ) Oui ( ) Non

19. Si la réponse à la question 18 est "Oui", veuillez fournir les renseignements ci-après, si ce n'est déjà fait:

- a) Nom de l'autorité ou des autorités;
- b) Adresse postale complète;
- c) Nom du service à contacter;
- d) Nom de la personne à contacter;
- e) Titre fonctionnel;
- f) Téléphone;
- g) Télécopie;
- h) Ligne accessible 24 heures sur 24 (le cas échéant);
- i) Adresse électronique et adresse de la page d'accueil sur le Web;
- j) Horaires de travail;
- k) Fuseau horaire (GMT +/-);
- l) Langues acceptées;
- m) Acceptation des demandes par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)? ( ) Oui ( ) Non
- n) Renseignements requis pour l'exécution des demandes;
- o) Forme et procédure acceptées;
- p) Procédure particulière en cas d'urgence.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**F. Autorité susceptible d'aider les autres États parties en matière de prévention**

*Article 31  
Prévention*

...

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

...

20. Existe-t-il dans votre pays une autorité ou plusieurs autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée?

( ) Oui      ( ) Non

21. Si la réponse à la question 20 est "Oui", veuillez fournir les renseignements ci-après:

- a) Nom de l'autorité ou des autorités;
- b) Adresse postale complète;
- c) Nom du service à contacter;
- d) Nom de la personne à contacter;
- e) Titre fonctionnel;
- f) Téléphone;
- g) Télécopie;
- h) Adresse électronique et adresse de la page d'accueil sur le Web.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



## II. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Autorité habilitée pour les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation et d'autorisation

#### *Article 8*

#### *Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer*

...

6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.

...

22. Existe-t-il dans votre pays une autorité ou plusieurs autorités désignées pour recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation d'un navire sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et pour y répondre?

( ) Oui      ( ) Non

23. Si la réponse à la question 22 est "Oui", veuillez fournir les renseignements ci-après:

- a) Nom de l'autorité ou des autorités;
- b) Adresse postale complète;
- c) Nom du service à contacter;
- d) Nom de la personne à contacter;
- e) Titre fonctionnel;
- f) Téléphone;
- g) Télécopie;
- h) Ligne accessible 24 heures sur 24 (le cas échéant);
- i) Adresse électronique et adresse de la page d'accueil sur le Web;
- j) Horaires de travail;
- k) Fuseau horaire (GMT +/-);

- l) Langues acceptées;
- m) Renseignements requis pour l'exécution des demandes;
- n) Forme et procédure acceptées;
- o) Procédure particulière en cas d'urgence.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pays:	_____
Date de réception du questionnaire:	_____ / _____ / _____ (jour/mois/année)
Fonctionnaire chargé de répondre au questionnaire:	
M./M <sup>me</sup>	_____
Titre ou fonction:	_____
Organisme ou service:	_____
Adresse postale:	_____
	_____
	_____
Téléphone:	_____
Télécopieur:	_____
Adresse électronique:	_____

Date limite de renvoi du questionnaire: 15 avril 2005

Le questionnaire dûment rempli doit être renvoyé à l'adresse suivante:

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime  
Division des traités  
Centre international de Vienne  
B.P. 500  
A-1400 Vienne (Autriche)

Attn: Demostenes Chryssikos

Téléphone: + (43) (1) 26060-5586  
Télécopie: + (43) (1) 26060-5841  
Adresse électronique: [demostenes.chryssikos@unodc.org](mailto:demostenes.chryssikos@unodc.org)